

Spécialiste FMH en neurochirurgie

Programme de formation postgraduée

Par la présente publication, le Comité central de la Fédération des médecins suisses met en vigueur, au 1^{er} juillet 2000, le programme révisé de formation postgraduée pour l'obtention du titre de spécialiste FMH en neurochirurgie.

1. Généralités

1.1

Le domaine de la neurochirurgie s'étend au diagnostic, au traitement chirurgical ou non et à la prise en charge des patients, enfants et adultes, présentant des maladies ou des lésions traumatiques touchant le système nerveux et ses enveloppes.

1.2

La formation en neurochirurgie doit amener le candidat à un niveau de compétence lui permettant, sous sa pleine responsabilité, de diriger un cabinet de neurochirurgie et de pratiquer les interventions indiquées dans le catalogue opératoire.

1.3

La formation postgraduée rend le candidat capable de recourir de façon appropriée aux rayonnements en radiologie conventionnelle et dans les fluoroscopies peropératoires.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée
La formation postgraduée réglementaire dure 6 ans, répartis en:

- 5 ans de neurochirurgie (formation spécifique, 2.1.1)
- 1 année dans des disciplines à choix (année à option, 2.1.2).

2.1.1 Neurochirurgie

2.1.1.1

La moitié au moins des 5 ans de formation spécifique en neurochirurgie doit être effectuée en une période ininterrompue dans le même établissement de formation de catégorie A en Suisse.

2.1.1.2

Au cours des 5 ans de formation spécifique, le candidat doit au moins une fois, et pour au moins une année, changer de lieu de formation.

2.1.2 Année à option

L'année à option peut être réalisée dans des établissements de formation pour les spécialités suivantes: chirurgie générale ou sous-spécialité chirurgicale (à l'exclusion de la neurochirurgie) avec participation au service des urgences de chirurgie générale, orthopédie, chirurgie maxillo-faciale, ORL, neurologie, neuroradiologie, neuroanatomie, neuropathologie, neurophysiologie fondamentale ou clinique, chirurgie expérimentale.

2.2 Dispositions complémentaires

- Le candidat doit avoir terminé sa formation d'expert en radioprotection et réussi l'examen. Concernant la qualification pour les examens radiologiques à fortes doses, c'est l'annexe I de l'Ordonnance sur la formation en radioprotection du 15 septembre 1998 qui est applicable.
- La validation simultanée de toute période de formation postgraduée pour d'autres titres de spécialiste est possible (art. 28, 2^e al., RFP).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1

Le candidat doit connaître les bases générales de la chirurgie. Il doit maîtriser les connaissances nécessaires à l'exécution d'un examen neurologique clinique complet et être capable, à partir d'un tel examen, de faire un diagnostic différentiel. Il doit acquérir une expérience très bonne des affections neurochirurgicales, de leur diagnostic, de leur pronostic, des indications thérapeutiques et de la technique opératoire. Il doit maîtriser les soins pré- et postopératoires neurochirurgicaux et, en particulier, le traitement conservateur des traumatisés crânio-cérébraux et des lésions de la moelle épinière.

3.2

Le candidat doit maîtriser la technique microchirurgicale.

3.3

Le candidat doit fournir un catalogue opératoire attestant qu'au cours de ses années de formation il a lui-même réalisé au minimum les interventions suivantes au nombre indiqué:

Opérations pour hernie discale lombaire	75
Laminectomies avec ou sans intervention sur la moelle	30
Opérations sur la colonne cervicale autres que laminectomies	15
Opérations stabilisantes sur la colonne vertébrale (en plus de celles ci-dessus)	15
Interventions pour lésions expansives sustentorielles dont 15 tumeurs cérébrales	45
Interventions sur la fosse postérieure	8
Interventions pour hydrocéphalie ou pour malformations	15
Opérations pour traumatismes crânio-cérébraux, dont 15 hématomes extra-duraux	45
Plasties dures à la base du crâne	3
Autres interventions dans le domaine de la chirurgie des nerfs périphériques, de la neurochirurgie fonctionnelle, de la stéréotaxie ou de la chirurgie vasculaire extra-crânienne	15
Fluoroscopies de la colonne vertébrale sous la supervision d'un tuteur	25
Fluoroscopies du crâne sous la supervision d'un tuteur	10

3.4

Le candidat doit disposer de connaissances dans l'indication et l'interprétation des examens radiologiques et neuroradiologiques.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen constitue la preuve que le candidat a acquis les bases théoriques nécessaires pour diagnostiquer et traiter les affections neurochirurgicales sous sa propre responsabilité selon le présent programme.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen est nommée par la Société suisse de neurochirurgie (SSN) pour une durée de 3 ans. Elle se compose de 5 membres, dont 3 doivent être neurochirurgiens en pratique privée. La commission d'examen est responsable de l'organisation de l'examen et de la désignation des experts, qui en principe ne sont pas issus de son sein.

Lors de chaque examen, 3 examinateurs doivent être présents, dont un neurochirurgien en pratique privée et un autre occupant une position dirigeante dans un établissement de formation de catégorie A.

Le responsable de l'établissement de formation postgraduée où le candidat a accompli la majeure partie de sa formation postgraduée est également invité à assister à l'examen, mais il n'a pas de droit de vote.

Les membres du comité de la Société suisse de neurochirurgie ne peuvent pas faire partie de la commission d'examen.

4.4 Type d'examen

L'examen se compose de l'examen de base en chirurgie et de l'examen final écrit et oral.

4.4.1 Examen de base chirurgical

Les connaissances générales de base en chirurgie et leurs aspects cliniques et pratiques sont vérifiées. L'examen à choix multiple est organisé par l'Union des sociétés chirurgicales suisses conformément aux objectifs de formation, du «Blueprint» et du règlement de l'examen de base (au moins 150 questions).

4.4.2 Examen final 1^{re} partie (examen écrit)

Les connaissances théoriques, scientifiques et cliniques sont examinées par l'«European Association of Neurosurgical Societies» (EANS), laquelle organise et supervise les épreuves (au moins 150 questions à choix multiple).

4.4.3 Examen final 2^e partie (examen oral)

Le candidat doit analyser deux cas réels, l'un concernant une affection rachidienne et l'autre une autre affection neurochirurgicale.

Le candidat tire au sort 2 dossiers parmi les 6 présentés par les examinateurs (2 chacun).

Le candidat prend connaissance de l'anamnèse du cas, telle qu'elle lui est fournie. Il peut demander des précisions supplémentaires sur l'anamnèse s'il le désire. L'examen neurologique du cas lui est présenté ensuite et, s'il le souhaite, il peut demander des informations complémentaires quant au status.

A la suite d'une première analyse purement clinique du cas, le candidat demande à voir les éventuels examens complémentaires, qui lui sont alors fournis. Il est ensuite amené à poser un diagnostic différentiel, puis un diagnostic de probabilité ou de certitude. Il propose un plan thérapeutique cohérent.

Il détaille ensuite le processus opératoire s'il y a lieu, estime les risques encourus et définit un pronostic à court et long terme.

Il donne des informations sur le traitement complémentaire, si celui-ci est nécessaire.

Pour chaque cas, le candidat dispose de 45 minutes au minimum.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé au candidat de passer l'examen de base en chirurgie après deux ans de formation postgraduée dans des disciplines chirurgicales.

Il est recommandé au candidat de passer l'examen final au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

Seuls sont admis à l'examen final écrit les candidats ayant réussi l'examen de base en chirurgie.

Seuls sont admis à l'examen final oral les candidats ayant réussi l'examen final écrit.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

Les examens ont lieu une fois par année. La date et le lieu sont annoncés 6 mois avant l'examen dans le Bulletin des médecins suisses (BMS).

4.5.3 Langue d'examen

Examen final écrit: anglais.

Examen final oral: français ou allemand.

4.5.4 Procès-verbal

Le candidat est informé des résultats de l'examen de base par écrit. Un procès-verbal est établi pour l'examen pratique oral. Le candidat en reçoit une copie.

4.5.5 Taxe d'examen

L'Union des sociétés chirurgicales suisses perçoit, pour l'examen de base, une taxe dont le montant est publié dans le BMS avec l'annonce de l'examen.

La Société suisse de neurochirurgie perçoit, pour l'examen final, une taxe dont le montant est fixé par la commission d'examen et publié dans le BMS avec l'annonce de l'examen.

4.6 Critères d'évaluation

Les prestations sont appréciées selon les critères d'évaluation de la commission d'examen de l'Union pour l'examen de base et selon les critères d'évaluation de l'EANS pour la première partie de l'examen final.

La commission d'examen de la SSN déclare l'examen «réussi» ou «non réussi» après avoir pris sa décision à la majorité simple.

4.7 Répétition de l'examen et recours

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat.

Les différentes parties de l'examen peuvent être repassées séparément, autant de fois que nécessaire.

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours auprès de la Commission des titres FMH (CT).

Le candidat peut recourir auprès du Comité central de la FMH (CC) contre la décision de la CT dans un délai de 30 jours.

En cas de divergences manifestes entre le résultat de l'examen et les appréciations des certificats FMH, le candidat peut en plus demander, à l'intention de la CT ou du CC, les prises de position des responsables des deux derniers établissements de formation postgraduée.

5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Catégories

Les établissements de formation en neurologie sont répartis en trois catégories:

- Catégorie A (4 ans),
- Catégorie B (2 ans),
- Catégorie A (1 an).

Catégorie	A	B	C
<i>Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée</i>			
Soins de base	+	+	+
Fonction de centre hospitalier	+	-	-
Unité de soins intensifs	+	+	+
Service de neurologie dirigé par des médecins qualifiés	+	+	-
Service de consultation neurologique	-	-	+
Service de neuroradiologie dirigé par des médecins qualifiés	+	+	-
- équipement complet pour interventions neurochirurgicales	+	-	-
- pratique de la neuroradiologie interventionnelle	+	-	-
L'établissement dispose des moyens techniques et du personnel nécessaires pour les examens neuroradiologiques	+	+	+
Service de neurophysiologie clinique	+	-	-
Service de neuropsychologie	+	-	-
Service de neuropathologie	+	-	-
Institut de pathologie avec activité neuropathologique	+	+	-
<i>Prestations spéciales / disciplines particulières</i>			
Neurochirurgie pédiatrique			
Neurochirurgie fonctionnelle et stéréotaxique			
Neurochirurgie microvasculaire et chirurgie de la base du crâne			
Neurochirurgie crânio-faciale en collaboration avec un service de chirurgie maxillo-faciale ou de chirurgie plastique			
Neurochirurgie complexe du rachis			
Microchirurgie de la moelle	tous	min. 2	-
<i>Equipe médicale</i>			
Responsable à plein temps, avec titre FMH en neurochirurgie	+	+	+
Suppléant à plein temps, avec titre FMH en neurochirurgie	+	+	-
Nombre de médecins adjoints ou chefs de clinique à plein temps, avec titre FMH en neurochirurgie (au moins)	1	-	1
Nombre de médecins adjoints ou chefs de clinique	-	1	1
Nombre de places de formation pour spécialistes FMH en neurochirurgie (au moins)	2	1	1
<i>Formation postgraduée</i>			
Enseignement du catalogue complet des objectifs d'étude	+	-	-
Garantie pour l'assistant de pouvoir opérer lui-même	+	+	+
Visites régulières avec le responsable de l'établissement de formation	+	+	+
Participation au service d'urgence de l'hôpital	+	+	+
Participation à la formation des étudiants	+	+	-
Discussions de cas cliniques	+	+	+
Formation postgraduée théorique (nombre h/semaine)	3	2	1
Participation à l'enseignement et à la recherche	+	+	-
Bibliothèque	+	+	+
Banque de données	+	-	-

6. Dispositions transitoires

6.1

Ce programme remplace le programme de formation du 1^{er} juillet 1997.

6.2

Tout candidat terminant sa formation postgradée pour le titre de spécialiste FMH en neurochirurgie d'ici au 30 juin 2001 est libéré de l'obligation d'acquiescer la qualification pour les examens radiologiques à fortes doses.

6.3

Tout candidat ayant commencé sa formation postgradée pour le titre de spécialiste FMH en neurochirurgie avant le 1^{er} juillet 2000 est dispensé de l'examen de base en chirurgie.